

DECISION n°31.ARS/2015

**Relative à la demande de renouvellement de l'autorisation de traitement du cancer -
chirurgie des cancers gynécologiques - déposée par le Centre Hospitalier Andrée
ROSEMON de Cayenne**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la Guyane

VU le Code de la Santé Publique et notamment le titre 2 du livre 1 de la sixième partie ;

VU la loi n° 2011-9940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU les décrets n°2007-388 et 389 du 21 mars 2007 relatifs aux conditions d'implantations et de fonctionnement applicables à l'activité de traitement du cancer (articles R 6123-86 à R 6123-95 du CSP) ;

VU les critères d'agrément définis par l'Institut national du cancer en application du 2° de l'article L. 1415-2 et visés aux articles R. 6123-88 et R. 6123-89 du code de la santé

VU les circulaires DHOS du 22 février 2005 et 25 septembre 2007 ;

VU la circulaire n° DHOS/04/INCA n° 2008-101 du 26 mars 2009 relative aux autorisations de traitement du cancer en radiothérapie et à la période de mise en conformité ;

VU le décret du 18 avril 2013 portant nomination de Monsieur Christian MEURIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Guyane ;

VU l'arrêté n° 21/DG/ARS// 2012 du 14 février 2012 portant adoption du projet régional de santé de GUYANE;

VU la demande présentée par le centre hospitalier Andrée ROSEMON de Cayenne concernant le renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de traitement du cancer - chirurgie des cancers gynécologiques ;

VU le rapport établi par le docteur Anne-Marie MCKENZIE, médecin de l'agence régionale de santé de Guyane ;

VU l'avis favorable de la commission spécialisée de l'organisation des soins du 14 avril 2015 ;

CONSIDERANT que la demande est compatible avec le bilan quantifié de l'offre de soins et qu'elle répond aux besoins de santé identifiés dans le SROS PRS ;

CONSIDERANT que la demande répond à l'objectif du volet « cancer » du SROS qui vise à garantir une offre de soins territoriale accessible et cohérente.

CONSIDERANT que l'établissement satisfait aux conditions techniques de fonctionnement de cette activité

CONSIDERANT que si les seuils d'activité ne sont actuellement pas atteints, le maintien de cette activité est nécessaire pour répondre aux besoins de la population ;

CONSIDERANT que l'activité autorisée doit être mise en œuvre dans le cadre d'une coopération effective avec les établissements et professionnels de la région, à laquelle le demandeur s'engage.

DECIDE

- Article 1^{er}** le renouvellement de l'autorisation de traitement du cancer - chirurgie des cancers gynécologiques est accordé au Centre Hospitalier de Cayenne, sous réserve que l'établissement passe une convention de coopération avec les établissements de santé de la région, en prévoyant la mise à disposition des plateaux techniques.
- Article 2 :** L'autorisation de soins est délivrée pour une durée de 5 ans, conformément aux dispositions des articles R 6122-37 et D 6122-38 du code de santé publique. La durée de validité qui court à partir du jour suivant l'échéance de la validité précédente.
- Article 3 :** Dans un délai de six mois prévu à l'article L.6122-13 du code de la santé publique, une visite de conformité est programmée et réalisée par accord entre l'agence régionale de santé et le titulaire.
A défaut de visite au terme de ce délai par le fait du titulaire, le directeur général de l'agence régionale de santé peut suspendre l'autorisation dans les conditions prévues au II de l'article L.6122-13.
- Article 4 :** le maintien de l'autorisation sera vérifié après toute modification des conditions d'exécution de l'autorisation, selon les dispositions prévues au paragraphe II de l'article D. 6122-38 du code de la santé publique
- Article 5 :** sauf accord préalable du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Guyane, la cessation d'exploitation de l'activité de soins, d'une durée supérieure à six mois, entraînera la caducité de la présente autorisation.
- Article 6 :** les dispositions prévues par l'article L. 6122-10 du code de la santé publique s'appliquent au présent arrêté.
- Article 7 :** La présente décision est susceptible d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé, qui statue dans un délai maximum de six mois, après avis du Comité national de l'organisation sanitaire et sociale. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Le recours contentieux est formé par toute personne ayant intérêt à agir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de cette décision et relève de la compétence du tribunal administratif de Cayenne.
- Article 8 :** La directrice de la régulation de l'offre de santé et du médico social de l'Agence Régionale de Santé de Guyane et le directeur du centre hospitalier de Cayenne sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Guyane.

Cayenne, le 09 JUIN 2015
Le Directeur Général de l'Agence Régionale
De Santé,

SIGNE